

Colmar, le 24 avril 2024

Monsieur le Président
Collectivité européenne d'Alsace
1 place du Quartier Blanc
67000 STRASBOURG

Objet : Recours gracieux contre votre décision du 28 février 2024 refusant de modifier la procédure de consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la CeA

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 janvier dernier, notre organisation syndicale vous a demandé de bien vouloir transmettre aux représentants FO des ASMAT-ASFAM de la CCPD-CeA, au moins 15 jours avant chaque séance, tous les éléments d'appréciation des situations qui lui sont soumises pour avis, de nature à permettre, d'une part, à ces mêmes représentants d'exercer pleinement leurs prérogatives et d'offrir, d'autre part, la garantie due aux ASFAM-ASMAT de voir leur situation traitée de manière conforme aux textes et à la jurisprudence.

Pour rappel, vos services se contentent de transmettre aux membres de la CCPD-CeA, 15 jours avant la séance, la liste des situations inscrites à l'ordre du jour des séances, comportant uniquement les noms et coordonnées des professionnels concernés. Ils transmettent les éléments d'appréciation des situations aux membres de la CCPD-CeA seulement 48 heures avant ladite séance.

Par courrier en date du 28 février 2024, vous avez décidé de rejeter la demande de notre organisation syndicale en vous appuyant, notamment, sur des arrêts de la Cour administrative de Bordeaux.

Par la présente, nous avons l'honneur de former un recours gracieux contre cette décision dans la mesure où les éléments de réponse apportés ne sauraient justifier votre refus.

Il ressort en premier lieu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R421-23 du code de l'action sociale des familles que lorsque le président du conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

En second lieu, le dernier alinéa du même article prévoit que les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le président du conseil départemental envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

Il ressort à l'évidence de la combinaison de ces dispositions que les représentants élus de la CCPD doivent nécessairement être informés, au moins 15 jours avant la séance, des situations individuelles qui y seront examinées, lesquelles doivent nécessairement être accompagnées des motifs de la décision envisagée par le Président du conseil départemental à l'égard des ASFAM ou ASMAT.

En troisième lieu, il convient de préciser que le dossier administratif de l'ASFAM ou de l'ASMAT dont la consultation est permise aux représentants élus de la CCPD en l'absence d'opposition de la part de cet ASFAM ou cet ASMAT, est un dossier qui a vocation à comporter TOUTES les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, et pas seulement celle relative à l'objet de la saisine de la CCPD.

Si nous devons suivre votre raisonnement assimilant « le dossier » soumis à la CCPD au dossier administratif de l'agent, les représentants élus pourraient être privés de toutes informations concernant la situation de l'intéressé dès lors que celui-ci se serait opposé à la consultation de son dossier administratif. Un tel raisonnement est dépourvu de bon sens lorsqu'on a en tête que la CCPD est un organisme consultatif paritaire chargée de donner un avis sur des situations données, conformément au principe constitutionnel de participation et de représentation des travailleurs. Le respect de ce principe suppose que les membres de cette commission doivent pouvoir disposer des éléments d'appréciation des situations qui leur sont soumises dans un délai suffisant.

En quatrième lieu, l'absence de transmission de ces éléments d'appréciation dans un délai raisonnable implique forcément que les représentants élus en CCPD ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs prérogatives. Il en découle nécessairement, qu'en pareilles circonstances, l'ASFAM ou l'ASMAT concerné n'a pas la garantie que sa situation puisse être examinée de manière parfaitement éclairée et se trouve dès lors privé d'une garantie fondamentale dont le respect s'impose avant la prise de toute décision le concernant.

Au regard de ces éléments, nous ne pouvons que vous conseiller de revoir votre position et de donner suite à la demande de notre organisation syndicale. Nous nous informons qu'en cas de persistance de votre refus, nous serons contraints de saisir la juridiction administrative à laquelle nous réservons d'autres éléments d'appréciation de la situation, les arrêts cités à l'appui de votre refus étant à notre sens inopérants.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que la CCPD du département du Haut-Rhin a fonctionné sur la base de ces principes élémentaires jusqu'à la création de la CCPD-CeA.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos cordiales salutations.

Le secrétaire général



Christophe ODERMATT